



**Quimperlé  
 Communauté  
 Kemperle  
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 11 février 2021, s'est réuni le 18 février 2021 à 18h00, Espace Benoîte Groult à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

<b>En exercice :</b>	52
<b>Présents :</b>	43
<b>Votants :</b>	51
<b>Secrétaire de séance :</b>	Jacques JULOUX

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

<b>ARZANO :</b>	Marie-Françoise LE ROCH
<b>BANNALEC :</b>	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL, Martine PRIMA
<b>BAYE :</b>	-
<b>CLOHARS-CARNOËT :</b>	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
<b>GUILLIGOMARCH :</b>	Alain FOLLIC
<b>LE TRÉVOUX :</b>	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
<b>LOCUNOLÉ :</b>	Corinne COLLET
<b>MELLAC :</b>	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
<b>MOËLAN-SUR-MER :</b>	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Jacques LE DOZE
<b>QUERRIEN :</b>	Stéphane CADOU, Patricia ECK
<b>QUIMPERLÉ :</b>	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Michel FORGET, Pascale DOUINEAU, Gérard JAMBOU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
<b>RÉDÉNÉ :</b>	Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
<b>RIEC-SUR-BÉLON :</b>	Sébastien MIOSSEC
<b>SAINT-THURIEN :</b>	Michel CHARPENTIER
<b>SCAËR :</b>	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
<b>TRÉMÉVÉN :</b>	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Pascal BOZEC (BAYE), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Christelle FENEON (MOELAN), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Aude MARSILLE (RIEC), Gilles GENTIL (RIEC), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)  
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)  
 Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)  
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)  
 Gilles GENTIL (RIEC) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)  
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

DCC2021-039

**VIE COURANTE**  
**18- CULTURE**

---

**Politique culturelle : approbation de la convention de partenariat liant Quimperlé  
Communauté et la compagnie « K'elles » (annexe)**

---

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante : « Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire ».

Au titre de l'année 2021, la compagnie K'elles, association Loi 1901, a fait parvenir à Quimperlé Communauté une demande d'aide à la création à hauteur de 2 520€ pour l'accueil en résidence de son futur spectacle Ballade à mamie, un conte dansé participatif sur le thème du vieillir et de la maladie d'Alzheimer. Utilisant la danse comme principal moyen d'expression, la compagnie explore les questionnements sociaux concernant l'humain et ses différences, les évolutions de corps, la perception de nos mondes et leurs transformations. La convention ci-annexée fixe les objectifs et modalités du partenariat.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la demande de subvention pour un montant de 2 520€,
- APPROUVER la convention ci-jointe,
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

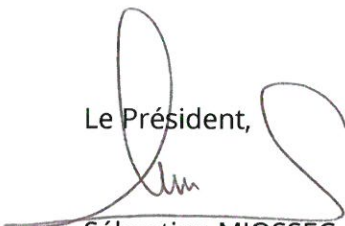
- APPROUVE la demande de subvention pour un montant de 2 520€,
- APPROUVE la convention ci-jointe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,  
  
Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210218-2021\_039-DE

## Convention de partenariat entre Quimperlé communauté et la compagnie K'elles

AIDE A LA CREATION  
SPECTACLE BALLADE A MAMIE

2021



Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh

## ENTRE

**Quimperlé Communauté**, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

## ET

**La Compagnie K'elles**, dont le siège social est fixé 37 place Saint-Michel 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Fred NAESSENS, N° de Siret : 849 555 701 00010, code APE : 9001Z, numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1123229, désignée ci-après « l'association »,

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante : « Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire ».

La Compagnie K'elles, association Loi 1901 est une compagnie pluridisciplinaire créée en 2017 sur le territoire de Quimperlé Communauté. A travers ses créations, elle s'engage à « jouer à transformer le réel, échanger des regards et partager des émotions pour que puissent germer des petites graines, çà et là ». Utilisant la danse comme principal moyen d'expression, la compagnie explore les questionnements sociaux concernant l'humain et ses différences, les évolutions de corps, la perception de nos mondes et leurs transformations.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et de l'association, dans le cadre d'un soutien à la présence artistique sur le territoire de Quimperlé Communauté.

La Communauté d'agglomération ayant décidé, par délibération du 18 février 2021 de subventionner l'association, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités suivantes.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention allouée par la Communauté d'agglomération à l'association a pour objet de soutenir les objectifs et opérations dont l'association s'assigne la réalisation, à savoir : la création de février à juillet 2021 d'un spectacle tout public nommé « Ballade à mamie ». Cette création, un conte sur le thème de vieillir et de la maladie d'Alzheimer, est le fruit d'un collectage de gestes et de mots auprès de personnes malades et de leurs aidant-es depuis le printemps 2020.

### ARTICLE 2 : PRÉSENCE ARTISTIQUE

#### 2.1 Résidence

Avec le soutien du service culturel de la Communauté d'agglomération, des temps de résidences-crédation ont été recherchés dans les communes désireuses de mettre à disposition leurs locaux, aux dates et dans les lieux suivants :

.....

A cet effet, l'association sera liée par une convention d'occupation des locaux à titre gracieux, avec la commune d'accueil.

En raison du contexte sanitaire, les dates de résidence pourraient décalées dans l'année 2021.

#### 2.2 Actions culturelles

Durant le temps de création, l'association s'attachera à valoriser la salle de la commune d'accueil comme lieu de présence artistique sur un territoire. A cet effet, des actions culturelles sous forme de temps d'échanges et de rencontres avec la population locale seront recherchées, en partenariat avec les structures et associations implantées sur la commune : rencontres scolaires, rencontres entre les artistes et les habitants ...

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'année 2021.

### **ARTICLE 4 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention allouée par la Communauté d'agglomération à l'association est de **2 520€**. Elle sera créditée sur les comptes de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, après la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

5-1 L'association ne pourra utiliser les sommes versées par la Communauté d'agglomération au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées aux articles 1 et 2 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

5-2 Conformément au décret-loi du 2 mai 1938, l'association ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la collectivité à d'autres d'associations, collectivités privées ou œuvres.

5-3 L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

### **ARTICLE 6 : COMPTE RENDU FINANCIER**

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire devra, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, produire un compte rendu financier à la Communauté d'agglomération. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'association et sera adressé à la Communauté d'agglomération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

7-1 L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis aux articles 1 et 2 de la présente convention.

7-2 L'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération le bilan des activités de son exercice.

7-3 L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

8-1 Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par le Conseil Communautaire, la Communauté d'agglomération s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées

par la présente convention et sous la condition expresse que l'association les remplisse, a soutenu financièrement les objectifs et opérations visés à l'article 1.

8-2 La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir l'événement par un soutien à la communication (agenda culturel électronique, magazine communautaire, site internet...).

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Communauté d'agglomération sur tout support ou action de communication et de l'utilisation de son logo chaque fois que possible : cartons d'invitation, affiches, programmes, communiqués de presse, site internet...

L'association s'engage à faire valider par la Communauté d'agglomération les bons à tirer relatifs à ces outils de communication.

Toute mention devra être faite dans le respect de la charte graphique de la Communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la Communauté d'agglomération ou les mandataires désignés par elle à cette fin.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

La Communauté d'agglomération pourra suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'association ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont l'association s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci, d'absence de la mention de la participation de la Communauté d'agglomération sur ses supports ou actions de communication et de son logo chaque fois que possible.

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

12-1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

12-2 La résiliation de la convention à l'initiative de l'association entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

### **ARTICLE 13 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté  
Sébastien MIOSSEC

Le Président de l'association  
Fred NAESSENS